

DISPOSITIONS TARIFAIRES ANNEXES 2020

1/ TARIFS « CORPORATE » POUR LES PROFESSIONNELS (CHANTIERS, LOUEURS DE BATEAUX, BATEAUX-ECOLE...) ET CLUBS DE PLONGÉE

Abattement de 10% sur le tarif « Premium » annuel 2020, excluant le bénéfice du « Passeport escales », pour :

-les emplacements affectés aux bateaux des sociétés de location et bateaux-écoles,
à raison de 20 bateaux maximum par entreprise, et sous réserve de disponibilité d'un poste d'amarrage.

-les chantiers de réparation et de vente de bateaux, à raison de 2 emplacements maximum par entreprise, le quota global d'emplacements réservé à cette catégorie de professionnels étant limité à 10 emplacements.

-les clubs de plongée bénéficiant d'un emplacement annuel au port, au titre de leur association.

Contrats annuels uniquement. Pas de prorata-temporis.

2/ TARIFS « CLUB VOILE LOISIR »

Abattement de 40% sur le tarif « Premium » annuel 2020, excluant le bénéfice du « Passeport escales », mais ouvrant droit aux avantages des dispositions tarifaires « TransEurope Marinas ».

Ce tarif est offert aux propriétaires privés ou associatifs dans le cadre d'un contrat avec l'association « Sport Nautique de Saint-Quay-Portrieux ». Il offre le bénéfice d'un abattement, sous réserve de réaliser des sorties de navigation permettant d'embarquer des personnes désireuses de se familiariser avec l'apprentissage et la pratique de la voile. Seul le caractère d'utilisation collective et régulière des bateaux tout au long de l'année dans un but éducatif justifie la modalité de ce tarif, un contrôle rigoureux étant effectué par le Président du « Sport Nautique de Saint-Quay-Portrieux », qui en rend compte au Directeur du Port d'Armor.

Ce tarif « Club / Voile Loisir » est applicable pour un maximum de 13 bateaux, soit 11 bateaux d'une longueur inférieure à 10 mètres hors tout, et 2 bateaux d'une longueur comprise entre 10 et 12 mètres. Contrats annuels uniquement. Pas de prorata-temporis.

3/ TARIFS D'HIVERNAGE

Les bateaux séjournant au port du 15 Septembre au 30 Avril avec un contrat dit « hivernage » se voient appliquer 65% du tarif annuel « Premium » selon la longueur hors-tout.

4/ TARIFS HORS JUILLET-AOÛT

Les bateaux absents du port du 1^{er} Juillet au 31 Août peuvent bénéficier du tarif « Premium » annuel, avec un abattement de 2/12^{ème}.

5/ ESCALES DE COURTE DURÉE

Les escales de courte durée excluant une nuitée, effectuées entre 7 heures et 21 heures, sont facturées 50% du tarif journalier.

6/ MEMBRES DU RÉSEAU « TRANSEUROPE MARINAS »

Une réduction de 50% sur les tarifs d'escale est applicable pour les titulaires d'une carte du réseau « TransEurope Marinas » (clientèle essentiellement Britannique, Anglo-Normande, Belge et Néerlandaise) à concurrence de 5 nuitées maximum par an.

7/ TITULAIRES DE LA CARTE « PASSEPORT ESCALES »

Les nuitées d'escale passées dans les autres ports membres du réseau « Passeport Escales » par les clients annuels du Port d'Armor s'acquittant du tarif « Premium » sont prises en charge par la régie autonome du Port d'Armor, dès lors que l'absence du bateau a été formellement déclarée et enregistrée sur le site internet du réseau « Passeport Escales » conformément aux règles en vigueur. Cette disposition est valable du 1^{er} Juin au 15 Septembre, et est limitée à un nombre maximum de 20 nuitées.

8/ MEMBRES DE L'ORGANISATION ALLEMANDE ADAC

En vue de renforcer son attractivité et sa notoriété auprès de la clientèle allemande, le port de Saint-Quay Port d'Armor a conclu avec l'organisation allemande ADAC un accord de partenariat lui conférant le statut « Stützpunkt der ADAC Sportschiffahrt ». Il est consenti aux membres de l'organisation ADAC, sur présentation de leur carte, un abattement de 10% sur les tarifs « visiteurs » journaliers et hebdomadaires, et de 5% sur les tarifs d'hivernage ainsi que sur les tarifs trimestriels en moyenne- et basse-saisons.

9/ MULTICOQUES

Pour les multicoques, un coefficient multiplicateur de 1,5 est appliqué sur le tarif général.

10/ FRAIS DE FACTURATION POUR NON-PAIEMENT SPONTANÉ DES TAXES D'AMARRAGE ET FRAIS DE RECHERCHE

Les plaisanciers en escale doivent s'acquitter spontanément de leur taxe d'amarrage, soit en se rendant à la capitainerie, soit en s'adressant à un agent de port en service sur les pontons. Les plaisanciers qui quittent le port sans avoir réglé leur droit d'amarrage se voient expédier une facture par voie postale, augmentée de frais de facturation fixés à 10,00 € T.T.C. Lorsqu'il s'agit d'un contrevenant ayant quitté le port sans s'être signalé et pour lequel les services du port ne disposent d'aucun autre renseignement que le nom relevé sur le bateau ou l'immatriculation de celui-ci, qu'il est nécessaire de procéder à des recherches et de solliciter les services de l'administration ou d'un tiers pour en trouver l'identité et les coordonnées, le paiement d'une somme supplémentaire de 30,00 € TTC pour frais de recherche est exigé en sus des droits d'amarrage et des frais de facturation.

11/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAISANCIERS RÉSIDANT À BORD

Toute personne titulaire d'un contrat d'occupation de poste d'amarrage dans le Port d'Armor, souhaitant résider à bord de son bateau de façon permanente, doit solliciter une autorisation expresse de la part des services de la Régie Autonome d'Exploitation Saint-Quay Port d'Armor, fixant les modalités de sa sédentarisation et sa durée. Le titulaire du poste d'amarrage sera soumis, en sus du paiement du montant de son contrat d'occupation, au paiement additionnel d'un forfait mensuel de 85 € / mois TTC destiné à couvrir l'usage forfaitaire des services offerts par le port (électricité, eau, collecte des ordures ménagères, WiFi, service de courrier...) ainsi que le montant de la taxe de séjour, collecté par l'exploitant et reversé à la collectivité. Il est par ailleurs précisé que tout bateau utilisé à titre de résidence permanente doit être obligatoirement équipé d'un réservoir à eaux noires.

12/ FRAIS DE DOSSIER LIÉS AUX CESSIONS DE GARANTIES D'USAGE

L'établissement d'un contrat de garantie d'usage au bénéfice d'un nouveau titulaire, consécutif à une cession de garantie d'usage à titre onéreux ou à une donation donne lieu à la perception de frais de dossier fixés à 50 € TTC, à la charge du nouveau titulaire.

13/ LOCATIONS AU PRORATA-TEMPORIS, RÉSILIATIONS

Pour les clients en liste d'attente qui se voient attribuer un poste d'amarrage sous la forme d'un contrat annuel, le contrat est réputé débiter au 1^{er} Janvier.

Pour les nouveaux clients souscrivant un contrat en cours d'année civile, l'application du tarif annuel s'effectue au prorata-temporis selon la période réelle d'occupation. Exemple : Contrat souscrit au 1^{er} Octobre, tarif = 3/12 du tarif annuel. Pour les clients ayant souscrit un contrat annuel et changeant de bateau en cours d'année, le tarif relatif à chaque bateau s'applique en fonction de la période d'occupation du bateau. Exemple : Tarif pour un bateau de 8,95 m du 1^{er} Janvier au 30 Avril, puis pour un bateau de 9,60 m du 1^{er} Mai au 31 Décembre.

En cas de résiliation de contrat du fait du preneur en cours d'année, la facturation s'effectue au prorata-temporis, jusqu'à la date de dénonciation du contrat, à laquelle s'ajoute une indemnité de résiliation égale à 2 mois de contrat. Exemple : Dénonciation du contrat le 31 Mars, poste d'amarrage libéré au 31 Mars, mais facturation jusqu'au 31 Mai.

14/ LOCATION DES POSTES DES TITULAIRES DE GARANTIES D'USAGE (MANDAT DE LOCATION)

La location de ces postes d'amarrage par la Régie Autonome d'Exploitation fait l'objet d'une commission de 5% hors-taxes, laquelle est prélevée sur le montant de la location reversé au titulaire pour son montant hors-taxes. Il est expressément prévu que les services de la Régie Autonome d'Exploitation doivent préalablement disposer dans ce cas d'un mandat de la part du titulaire de garantie d'usage, précisant les dates de disponibilité du poste d'amarrage concerné.

15/ INSTALLATION DE « BUMPERS » ou « DÉFENSES DE QUAI »

Il est strictement interdit aux clients du port d'attenter à l'intégrité des équipements d'amarrage mis à leur disposition (pontons, catways...) en installant par eux-mêmes de façon fixe au moyen de vis ou boulons un « bumper » ou « défense de quai ». Les clients désirant procéder à l'installation d'un « bumper » ou « défense de quai » sur leur poste d'amarrage doivent impérativement faire appel aux services de la Régie Autonome d'Exploitation. Ils se voient facturer une somme de 35 € TTC comprenant la pose de l'équipement, dans les règles de l'art, ainsi que fourniture de la boulonnerie inox adaptée au profil du ponton. La fourniture du « bumper » ou de la « défense de quai » demeure à la charge du client.

16/ FRAIS DE REMORQUAGE

Les frais de remorquage d'un bateau à l'intérieur du bassin par les services de la Régie Autonome d'Exploitation sont fixés à 25 € T.T.C.

17/ UTILISATION DE LA POTENCE DE LEVAGE

Le tarif pour une recharge est de 75 € T.T.C, permettant 6 opérations de manutention.
Le coût d'inscription par session de formation et d'habilitation est de 120 € T.T.C par personne.

18/ SERVICES DIVERS (Tarifs T.T.C)

<u>Machine à laver</u> :	5,00 € avec dose de lessive	<u>Sèche-linge</u> :	3,00 €
<u>Glace</u> :	1 € la bouteille de 1,5 l		
<u>Clé électronique d'accès supplémentaire</u> :	15 €		
<u>Location de vélos</u> :	-Vélo adulte <i>jusqu'à 2 heures</i>	2 €	<i>demi-journée</i> 5 €
	-Vélo enfant <i>jusqu'à 2 heures</i>	1 €	<i>demi-journée</i> 2 €
	-Vélo à assistance électrique	2 €	<i>par heure</i>
<u>Carburants</u> :	Marge de 0,10 € T.T.C par litre sur prix achat.		

19/ LISTE D'ATTENTE

L'inscription en liste d'attente s'effectue exclusivement via un formulaire accessible sur internet, sur le site www.port-armor.com
L'inscription initiale est gratuite; le renouvellement annuel est subordonné au paiement de la somme de 15 € TTC.

20/ STATIONNEMENT À QUAI - QUAI GOURVELOT ET BORD À QUAI DU « CARRÉ DE LA DOUANE » (AU SEIN DU PORT D'ECHOUAGE)

Conformément à la délibération du syndicat mixte ainsi qu'à la délibération du conseil portuaire, en date du 24 Novembre 2016, le stationnement à quai dans le périmètre susnommé est subordonné au paiement de redevances d'occupation selon le barème suivant :

1 € / jour / mètre linéaire

5 € / semaine / mètre linéaire

18 € / mois / mètre linéaire

La perception des redevances d'amarrage est effectuée par la Régie Autonome d'Exploitation.

Les tarifs exprimés T.T.C s'entendent avec une T.V.A au taux de 20 %. Toute modification éventuelle du taux de T.V.A en vigueur sera répercutée sur ces tarifs à compter de son application.